



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 novembre 2009 (30.11)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0050 (CNS)**

16772/09

LIMITE

**DROIPEN 162
MIGR 108**

NOTE

de la:	présidence
au:	Conseil
N° doc. préc.:	15996/09 DROIPEN 155 MIGR 106
Objet:	Proposition de [...] concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI
	- Débat d'orientation qui se tiendra lors de la session du Conseil JAI des 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2009

I. INTRODUCTION

La proposition de décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI a été présentée par la Commission le 26 mars 2009.

Lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI) du 23 octobre 2009, le Conseil a pris note de l'état des travaux et a réglé la plupart des questions en suspens concernant le texte de la proposition, ce qui a permis de se rapprocher considérablement d'un accord sur ce texte, y compris les considérants.

À la suite de la session du Conseil d'octobre, le Coreper a brièvement examiné la proposition le 20 novembre 2009.

DK, DE, IE, FR, SI, NL et SE ont émis une réserve d'examen parlementaire sur la proposition. Par ailleurs, une délégation a formulé des réserves sur l'article 1^{er}, paragraphe 3, et sur l'article 3, paragraphe 2, point c), et LV a émis une réserve d'examen linguistique lors de la réunion du Coreper du 20 novembre 2009.

II. QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL

Au vu de ce qui précède, le Conseil est invité:

- **à approuver quant au fond le texte** figurant en annexe, qui reflète la position collective actuelle au sein du Conseil sur cette question, étant entendu que la question devra être réexaminée ultérieurement à la lumière du traité de Lisbonne.

Ce débat d'orientation devrait, de l'avis de la présidence, mettre l'accent sur la manière dont l'Union pourrait réaliser des progrès en matière de lutte contre la traite des êtres humains, compte tenu du document d'orientation générale figurant dans le document 11450/5/09 REV 5 CRIMORG 103 JAIEX 49 RELEX 618 JAI 432 et de la note d'information en vue d'un débat thématique sur la traite des êtres humains figurant dans le document 16723/09 CRIMORG 176 JAIEX 92 RELEX 1141 JAI 883 DROIPEN 161 MIGR 107.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits de l'homme.
- (2) L'Union européenne s'est engagée à prévenir la traite des êtres humains et à lutter contre ce phénomène, ainsi qu'à protéger les droits des victimes. À cette fin, la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains² et un plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (2005/C/311/01)³ ont été adoptés.
- (3) La présente décision-cadre adopte une approche intégrée et globale de la lutte contre la traite des êtres humains. Une rigueur plus grande dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes en constituent les principaux objectifs. Les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. Toutes les dispositions de la présente décision-cadre devraient être appliquées à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989⁴.

¹ JO C , p. .

² JO L 203 du 1.8.2002, p. 1.

³ JO C 311 du 9.12.2005, p. 1.

⁴ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

- (4) Le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000¹, et la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2005², constituent des avancées décisives sur la voie du renforcement de la coopération internationale contre ce phénomène.
- (5) Face aux formes nouvelles qu'a pris récemment le phénomène de la traite des êtres humains, la présente décision-cadre adopte, par rapport à la décision-cadre 2002/629/JAI, un concept élargi de la traite des êtres humains, incluant également d'autres formes d'exploitation.

Dans le contexte de la présente décision-cadre, la mendicité forcée devrait être considérée comme une forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la Convention de l'OIT (C 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, du 29 juin 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail forcé ou obligatoire. A la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité du consentement éventuel à fournir un tel service devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, le consentement éventuel ne devrait jamais être considéré comme valable.

Le terme "exploitation d'activités criminelles" devrait s'entendre comme désignant l'exploitation d'une personne afin qu'elle commette, entre autres, des activités de vol à la tire, de vol à l'étalage et d'autres activités analogues passibles de sanctions, qui ont un but lucratif.

Cette définition englobe aussi la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, qui peut être liée au trafic d'organes et constitue une violation grave de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

¹ Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000.

² Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16.5.2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 197.

- (6) Les niveaux de sanctions prévus dans la présente décision-cadre reflètent la préoccupation croissante que suscite parmi les États membres le développement du phénomène de la traite des êtres humains. Vu la gravité de l'infraction, les sanctions devraient être effectives, dissuasives et proportionnées. Lorsqu'il est fait référence à la remise dans la présente décision-cadre, cette référence devrait s'entendre conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Lorsque l'infraction est particulièrement grave, par exemple lorsque la vie de la victime a été mise en danger ou que l'infraction a comporté des actes de violence graves ou a été commise contre une victime particulièrement vulnérable, telle qu'un enfant, cela devrait se traduire par des sanctions plus sévères.
- (7) Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base prévus par les systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant les actes criminels, tels que l'utilisation de faux documents ou des infractions prévues par la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, auxquels elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Le but d'une telle protection est de protéger les droits de l'homme des victimes, d'éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à témoigner dans le cadre des procédures pénales contre les auteurs des infractions. Cette protection n'exclut pas des poursuites ou une condamnation pour des infractions qu'une personne a délibérément commises ou auxquelles elle a délibérément participé.
- (8) Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de traite des êtres humains, les outils d'investigation utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité et qui peuvent inclure l'interception des communications, la surveillance discrète y compris électronique, la surveillance des comptes bancaires ou autres enquêtes financières, devraient être mis à la disposition des unités chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions.
- (9) Tandis que la directive 2004/81/CE¹ prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et que la directive 2004/38/CE² régit l'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, y compris la protection contre l'expulsion, la présente décision-cadre établit des mesures de protection spécifiques pour toutes les victimes de la traite des êtres humains.

¹ JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.

² JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

En conséquence, la présente décision-cadre ne porte nullement sur les conditions de leur séjour sur le territoire des États membres ni sur aucun autre aspect relevant de la compétence communautaire.

- (10) Les victimes de la traite des êtres humains doivent être en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective. Il conviendrait donc d'apporter aux victimes une assistance et une aide avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. L'assistance et l'aide apportées devraient comporter au moins un ensemble minimal de mesures qui sont nécessaires pour permettre à la victime de se rétablir et d'échapper aux personnes se livrant à la traite des êtres humains. La mise en œuvre pratique de ces mesures devrait, sur la base d'une évaluation individuelle effectuée conformément aux procédures nationales, tenir compte de la situation et des besoins de la personne concernée.

Une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'agir comme témoin.

L'assistance devrait être fournie sans condition jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris une décision définitive concernant le délai de réflexion et le titre de séjour, ou reconnu par ailleurs que la personne est victime de la traite des êtres humains. Si, après l'achèvement du processus d'identification ou l'expiration du délai de réflexion, la personne est considérée comme ne remplissant pas les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour ou n'a pas par ailleurs de résidence légale dans le pays, l'État membre concerné n'est pas obligé de continuer à lui apporter une assistance et une aide sur la base de la présente décision-cadre.

Si nécessaire, compte tenu de certaines circonstances comme le fait qu'un traitement médical est en cours en raison des graves conséquences physiques ou psychologiques de l'infraction ou que la sécurité de la victime est menacée du fait de ses déclarations dans le cadre des procédures pénales, l'assistance et l'aide devraient se poursuivre pendant une période appropriée après les procédures pénales.

- (11) La décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation.

En outre, les victimes de la traite des êtres humains devraient pouvoir accéder à une assistance juridique et à la représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Le but de l'assistance juridique est de permettre aux victimes d'être informées et de recevoir des conseils sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. L'assistance et la représentation juridiques devraient être fournies gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, de manière compatible avec les procédures internes des États membres. Les enfants victimes en particulier n'étant pas susceptibles d'avoir de telles ressources, l'assistance et la représentation juridiques seraient en pratique gratuites pour eux. En outre, les victimes devraient bénéficier, en fonction d'une évaluation individuelle des risques effectuée conformément aux procédures nationales, d'une protection contre toutes représailles ou intimidation et contre le risque de faire à nouveau l'objet de traite des êtres humains.

- (12) Les victimes de la traite des êtres humains, qui subissent les conséquences des abus et des traitements dégradants, tels que l'exploitation sexuelle, le viol, des pratiques analogues à l'esclavage ou le prélèvement d'organes, qui sont souvent liés à l'infraction de traite des êtres humains, devraient être protégées contre la victimisation secondaire et tout nouveau traumatisme au cours des procédures pénales. A cette fin, en fonction d'une appréciation de leurs besoins individuels, les victimes de la traite des êtres humains devraient recevoir un traitement approprié, tout au long de l'enquête et des poursuites pénales. Il devrait être tenu compte, aux fins de l'appréciation des besoins individuels, de circonstances telles que l'âge, une éventuelle grossesse, la santé, un éventuel handicap, ou d'autres circonstances personnelles, et des conséquences physiques ou psychologiques de l'activité criminelle dont la victime a fait l'objet. La décision d'appliquer ou non le traitement et selon quelles modalités est arrêtée au cas par cas conformément aux critères établis par la législation nationale, aux règles en vigueur relatives au pouvoir d'appréciation, à la pratique et aux orientations judiciaires.

- (13) Chaque État membre devrait veiller à ce que, outre les mesures destinées à toutes les victimes de la traite des êtres humains, des mesures spécifiques d'assistance, d'aide et de protection soient offertes aux enfants qui en sont victimes. Ces mesures devraient être accordées dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Lorsque l'âge d'une personne victime de la traite des êtres humains est incertain, et qu'il existe des raisons de croire qu'elle a moins de 18 ans, la personne en question devrait être présumée être un enfant et bénéficier de mesures immédiates d'assistance, d'aide et de protection.

Les mesures d'assistance et d'aide destinées aux enfants victimes devraient viser à assurer leur rétablissement physique et psycho-social et à trouver une solution durable pour la personne en question.

Les enfants victimes de la traite des êtres humains étant particulièrement vulnérables, des mesures de protection supplémentaires devraient pouvoir être appliquées pour protéger l'enfant pendant les interrogatoires au cours de l'enquête et des poursuites pénales.

- (14) Chaque État membre devrait élaborer et/ou renforcer sa politique de prévention de la traite des êtres humains - y compris les mesures destinées à décourager la demande, qui favorise toutes les formes d'exploitation - au moyen de la recherche, de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, chaque État membre devrait adopter une approche tenant compte des spécificités liées au sexe et des droits de l'enfant.
- (15) La directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹ prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, même s'ils n'ont pas été inculpés ou condamnés pour traite d'êtres humains, utilisent le travail ou les services d'une personne tout en sachant qu'elle est victime de ce phénomène. En outre, les États membres devraient prendre en considération la possibilité d'infliger des sanctions aux utilisateurs des services d'une personne lorsqu'ils savent que cette personne est une victime de la traite des êtres humains. Cette criminalisation plus large pourrait s'étendre aux employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et de ressortissants de l'UE, ainsi qu'aux utilisateurs de services sexuels fournis par une victime de la traite des êtres humains, indépendamment de leur nationalité.
- (16) Il conviendrait que les États membres mettent en place, sous la forme qu'ils jugent appropriée conformément à leur organisation interne et en tenant compte de la nécessité de prévoir une structure minimale assurant des tâches spécifiques, des systèmes nationaux de contrôle tels que les rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents, afin d'étudier les tendances de la traite des êtres humains, de mesurer les résultats de la lutte menée contre ce phénomène et d'informer régulièrement les autorités nationales compétentes.

¹ JO L 126 du 30.06.09, p. 24.

- (17) Comme l'objectif de la présente décision-cadre, à savoir la lutte contre la traite des êtres humains, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par l'action unilatérale des États membres et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Elle vise en particulier à assurer le plein respect de ces droits et principes.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Infractions liées à la traite des êtres humains

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert de l'autorité sur cette personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

2. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.
3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité¹, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles², ou le prélèvement d'organes³.
4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.
5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.
6. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "enfant", toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article 2

Incitation, aide et complicité et tentative

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 1^{er}, d'y participer et de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

¹ DE a émis une réserve de fond.

² DE a émis une réserve de fond.

³ DE a émis une réserve de fond.

Article 3¹

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés à l'article 1^{er} soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq à dix ans d'emprisonnement.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 1^{er} soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances suivantes:
 - a) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger;
 - b) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente décision-cadre, est considéré comme étant le cas d'au moins tous les enfants victimes²;
 - d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI³.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute infraction visée à l'article 2 soit passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise.
4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, dans le cas d'une infraction commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance soit considérée comme une circonstance aggravante .

¹ La Cion a formulé une réserve générale sur le nouveau libellé de cet article et a souligné la nécessité d'un rapprochement accru et d'une plus grande sévérité des sanctions.

² DE a émis une réserve de fond sur l'article 2, point c). La Cion a formulé une réserve de fond sur le fait que l'obligation d'établir une circonstance aggravante soit applicable au seul cas des enfants.

³ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 1^{er} et 2, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale,
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres font également en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées aux articles 1^{er} et 2, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 1^{er} et 2.
4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "personne morale" toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 6

Absence de poursuites ou non application de sanctions à l'encontre des victimes

Chaque État membre prévoit, dans le respect des principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur imposer de sanctions pour leur participation à des activités criminelles qu'elles ont été contraintes de commettre en conséquence directe du fait de faire l'objet d'un ou plusieurs des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 7

Enquêtes et poursuites

1. Chaque État membre s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.¹

¹ Lors de l'adoption du présent instrument, IE fera une déclaration unilatérale indiquant que dans le cadre de sa législation nationale, l'Irlande pourrait ne pas être en mesure d'engager des poursuites sur la seule base d'une déclaration de témoin.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque la gravité ou la nature des faits le demande, les poursuites relatives à une infraction visée aux articles 1^{er} et 2 puissent continuer durant une période suffisante après que la victime a atteint sa majorité.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 soient formés en conséquence.
4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 1^{er} et 2.

Article 8

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1^{er} et 2 dans les cas suivants:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou
 - b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou réside habituellement sur son territoire; ou
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire; ou
 - d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.
2. Un État membre peut décider qu'il n'appliquera pas, ou n'appliquera que dans des cas ou circonstances spécifiques, les règles de compétence énoncées au paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les infractions commises par une personne résidant habituellement sur son territoire, ou énoncées au paragraphe 1, points c) et d) lorsque l'infraction est commise en dehors de son territoire.

3. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), chaque État membre, sous réserve de son application du paragraphe 2, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition que:
 - a) l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu de sa commission, ou
 - b) les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration de la victime sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.
4. Les États membres informent le Secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, en indiquant au besoin les cas ou circonstances spécifiques dans lesquels elle s'applique.

Article 9

Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et après durant une période suffisante la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu de la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente décision-cadre.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne se voie offrir une assistance et une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait avoir été victime d'une infraction visée aux articles 1^{er} et 2.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés d'identification précoce des victimes et d'assistance et d'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

4. Les mesures d'assistance et d'aide mentionnées aux paragraphes 1 et 2 assurent au moins un niveau de vie permettant aux victimes de subvenir à leurs besoins grâce à des mesures telles qu'un hébergement adapté et sûr ainsi qu'une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant. Les États membres veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins spécifiques éventuels des victimes.

Article 10

Protection des victimes de la traite des êtres humains lors de l'enquête et des poursuites pénales

1. Les mesures de protection mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des droits énoncés dans la décision-cadre 2001/220/JAI.
2. Chaque État membre veille à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès à une aide juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. L'aide et la représentation juridiques sont gratuites, lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.
3. Sans préjudice des droits de la défense, chaque État membre autorise, en fonction des principes fondamentaux de son système juridique et selon le cas, la non divulgation de l'identité d'une victime de la traite des êtres humains intervenant en qualité de témoin¹.
4. Chaque État membre veille à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection suffisante sur la base d'une appréciation individuelle des risques et aient, entre autres, accès aux programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures analogues, selon les critères établis par sa législation ou ses procédures nationales.

¹ Lors de l'adoption de la présente décision-cadre, IT fera une déclaration unilatérale indiquant que le recours à des témoins anonymes est contraire à ses principes constitutionnels.

5. Sans préjudice des droits de la défense et en fonction d'une appréciation individuelle, de la part des autorités compétentes, des circonstances propres à la victime, chaque État membre veille à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible et conformément aux critères établis par sa législation nationale et aux règles en vigueur relatives au pouvoir d'appréciation, à la pratique ou aux orientations judiciaires:
- a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
 - b) tout contact visuel entre les victimes et les auteurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communications appropriées;
 - c) toute déposition en audience publique;
 - d) tout questionnement inutile relatif à la vie privée.

Article 11

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains

1. Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection prenant en compte leur intérêt supérieur.
2. Chaque État membre fait en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la personne en question soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 12 et 13.

Article 12

Assistance et aide aux enfants victimes de la traite des êtres humains

1. Les mesures d'assistance et d'aide mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des dispositions de l'article 9.
2. Chaque État membre prend les dispositions nécessaires pour que les mesures spécifiques destinées à assister et aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation spécifique de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu des avis, besoins et préoccupations de l'enfant.
3. Chaque État membre prend des mesures, lorsque cela est nécessaire et possible, pour assister et aider la famille des enfants victimes de la traite des êtres humains, lorsque la famille se trouve sur le territoire de l'État membre. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.

Article 13

Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains lors de l'enquête et des poursuites pénales

1. Les mesures de protection mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des dispositions de l'article 10.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, lors de l'enquête et des poursuites pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités judiciaires désignent un représentant spécial pour l'enfant victime de traite des êtres humains lorsque, en vertu du droit interne et par suite d'un conflit d'intérêts avec l'enfant victime, les détenteurs de la responsabilité parentale se voient privés de la faculté de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné.

3. Sans préjudice des droits de la défense, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 1^{er} et 2:
- a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant victime soient menées, si nécessaire, par des professionnels formés à cette fin ou par leur intermédiaire;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure pénale;
 - f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 1 à 2, les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
5. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 1 à 2, l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Article 14

Prévention

1. Chaque État membre cherche à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.
2. Chaque État membre engage les actions appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organisations de la société civile, afin de développer la prise de conscience et de réduire le risque que des personnes, et plus particulièrement les enfants, se retrouvent victimes de la traite des êtres humains.
3. Chaque État membre promeut la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de s'occuper d'elles.
4. Sans préjudice du droit communautaire, chaque État membre envisage d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 1^{er} et 2, en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

Article 15

Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes ont notamment pour fonction de réaliser des études sur les tendances en matière de traite des êtres humains, d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène et d'établir des rapports sur ces sujets.

Article 16

Champ d'application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar¹.

Article 17

Abrogation de la décision-cadre 2002/629/JAI

La décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains est abrogée.

Article 18

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre pour le [trente mois à compter de l'adoption].
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission, pour le [trente mois à compter de l'adoption], le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le [quatre ans à compter de l'adoption] au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Sous réserve de confirmation par ES et UK.